



## COMMUNIQUE DE PRESSE n° 23/26

Luxembourg, le 26 février 2026

Conclusions de l'avocat général dans l'affaire C-802/24 | Reibel

### **Avocat général Biondi : l'interdiction de faire droit à toute demande d'une entité russe relative à un contrat dont l'exécution a été affectée par des mesures restrictives fait partie de l'ordre public de l'Union**

*Une juridiction nationale est obligée de s'assurer, si nécessaire d'office, qu'une sentence arbitrale respecte cette interdiction et, le cas échéant, de l'annuler*

En 2015, une société belge a conclu un contrat avec une société russe pour la vente et la livraison de marchandises, pour lesquelles l'acheteur russe a payé une avance. Les autorités belges ont ensuite refusé la licence d'exportation en raison des mesures restrictives <sup>1</sup> imposées par l'Union européenne à la Russie. Par voie de conséquence, les marchandises n'ont jamais été livrées et l'avance versée par la société russe n'a pas été remboursée.

Après la résiliation du contrat, la société russe a soumis le litige à un tribunal arbitral en Suède. En 2021, ce dernier a ordonné à la société belge de rembourser l'avance perçue, majorée des intérêts <sup>2</sup>.

Saisie d'un recours visant à annuler cette sentence arbitrale, une juridiction suédoise s'est tournée vers la Cour de justice. Elle relève que le règlement relatif aux mesures restrictives contre la Russie <sup>3</sup> interdit, entre autres, de faire droit à toute demande <sup>4</sup> d'une personne, entité ou organisme russe relative à un contrat dont l'exécution a été affectée par ces mesures. Elle souhaite savoir si cette interdiction a pour effet de proscrire le recours à l'arbitrage et si la sentence accueillant une telle demande est contraire à l'ordre public de l'Union, ce qui conduirait à son annulation.

Dans ses conclusions, l'avocat général Andrea Biondi estime qu'**il n'est pas interdit de soumettre à l'arbitrage des demandes auxquelles il ne peut être fait droit au sens du règlement en question**. Bien que les demandes de ce type puissent être formulées ou présentées devant une instance arbitrale, elle ne doit pas y répondre favorablement.

L'instance arbitrale étant liée par le droit de l'Union, elle est également tenue de le respecter et de l'appliquer correctement. S'agissant des mesures restrictives, **elle doit être particulièrement vigilante à toute tentative de contourner les interdictions qu'elles instaurent**. Dans ce contexte, l'avocat général insiste sur la préservation des caractéristiques du droit de l'Union et sur l'exigence que la sentence arbitrale puisse toujours faire l'objet d'un contrôle juridictionnel effectif.

Selon l'avocat général, des dispositions du règlement sur les mesures restrictives contre la Russie sont essentielles à la mission de l'Union de contribuer à la paix, à la sécurité et au respect mutuel entre les peuples. Dans ce cadre, **l'interdiction de faire droit aux demandes susvisée, qui découle de ce règlement, fait partie de l'ordre public de l'Union**.

Une juridiction nationale doit donc s'assurer, si nécessaire d'office, que l'instance arbitrale a respecté cette interdiction. Dans le cas contraire, la juridiction nationale doit tirer toutes les conséquences prévues par le droit national et **annuler la sentence arbitrale, en raison de la violation de l'ordre public de l'Union**.

**RAPPEL :** Les conclusions de l'avocat général ne lient pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à

proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour commencent, à présent, à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

**RAPPEL :** Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) des conclusions est publié sur le site CURIA le jour de la lecture.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Des images de la lecture des conclusions sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !



<sup>1</sup> [Règlement \(UE\) n° 833/2014](#) du Conseil, du 31 juillet 2014, concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine, tel que modifié par le règlement (UE) n°1290/2014 du Conseil, du 4 décembre 2014, modifiant le règlement (UE) n° 833/2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine et modifiant le règlement (UE) n° 960/2014 modifiant le règlement (UE) n° 833/2014.

<sup>2</sup> Pour le reste, la demande d'indemnisation des manquements contractuels et des autres préjudices a été rejetée, de même que les intérêts.

<sup>3</sup> Article 11, paragraphe 1, du règlement n° 833/2014 (dite clause de non-satisfaction des demandes ou « *no claims clause* »).

<sup>4</sup> Y compris à des demandes d'indemnisation ou à toute autre demande de ce type, telle qu'une demande de compensation ou une demande à titre de garantie.